

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 30 juin 2025 **relative au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile**

NOR : ATDA2513968S
(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6521-1 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer,

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur général de l'aviation civile une instance d'étude et d'expertise dénommée conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CPN).

Article 2

Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile a pour mission :

- 1° De conseiller l'administration dans le domaine des programmes d'instruction, d'examens, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications nationaux du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des essais et réceptions, du transport aérien et du travail aérien ;
- 2° D'examiner et d'apporter une expertise sur les projets de textes réglementaires dans ces domaines ;
- 3° D'informer les représentants des principaux acteurs de l'aéronautique civile des évolutions de la réglementation de l'Union européenne et des normes et pratiques recommandées par l'OACI dans ces domaines, ainsi que des évolutions d'ordre organisationnel et procédural de ces entités.

Article 3

La présidence du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est assurée par un membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Deux vice-présidents, respectivement choisis parmi les représentants de l'administration de l'aviation civile et les représentants des administrations de l'aviation militaire, peuvent chacun exercer les compétences du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président et les vice-présidents sont désignés par décision du directeur général de l'aviation civile.

Article 4

Le secrétariat du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile, à l'exception du secrétariat des formations restreintes pilotées par les administrations de l'aviation militaire mentionnées à l'article 6.

Article 5

I. Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile comprend des représentants :

- 1° De l'administration de l'aviation civile, dont le président et un des vice-présidents ;
- 2° Des administrations de l'aviation militaire, dont un des vice-présidents issu de DGA Essai en vol ;
- 3° Des organismes représentant l'industrie aéronautique ;
- 4° D'organismes représentant les exploitants du transport aérien et du travail aérien ;
- 5° D'organismes représentant le personnel navigant professionnel.

II. La liste des organismes mentionnés au I est annexée à la présente décision.

III. Les organismes listés en annexe désignent chacun des représentants pour être membres du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et informent le secrétariat du conseil de ces désignations.

Article 6

I. Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour, soit en séance plénière soit en formation restreinte lorsque les thèmes abordés ne concernent pas l'ensemble des administrations et organismes représentés.

Sauf circonstances particulières, une séance plénière est organisée au moins une fois par an.

II. Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peut constituer des groupes de travail en fonction des sujets.

III. Sauf urgence, les délais suivants sont appliqués à l'ensemble des réunions :

- envoi de la convocation par le secrétariat au moins un mois avant la réunion ;
- envoi de l'ordre du jour et des documents associés par le secrétariat au moins dix jours avant la réunion ;
- envoi des questions diverses par les organisations participantes au plus tard cinq jours avant la réunion.

Article 7

Les projets de textes réglementaires relatifs aux programmes d'instruction, d'examens, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications nationaux du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont soumis à concertation lors des réunions du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

L'examen des projets de textes réglementaires relatifs aux programmes d'instruction, d'examens, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications nationaux du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peut faire l'objet de concertations complémentaires par échanges de courriers électroniques.

A l'issue de chaque réunion ou concertation complémentaire, le secrétariat du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile rédige un compte rendu indiquant le nom et la qualité des participants et les points de vue exprimés par chacun sur les sujets soumis à concertation.

L'approbation du compte rendu est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 8

Le président, sur son initiative ou à la demande de tout membre convoqué à ces réunions, peut inviter toute personne extérieure, dénommée expert, dont les activités ou les compétences peuvent être utiles aux débats.

Les membres et experts participant aux réunions du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont tenus au respect de la confidentialité des débats.

Les membres et experts participant aux réunions du conseil ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9

Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile se réunit en formation restreinte pour le domaine relevant des essais et réceptions sous la présidence du vice-président issu de DGA Essais en vol.

Article 10

Les réunions du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peuvent se tenir en visioconférence sous réserve d'en avoir fait mention dans la convocation.

Les convocations aux réunions et les différents documents sont envoyés par courrier électronique.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait, le 30 juin 2025

D. CAZÉ

ANNEXE

Liste des organismes mentionnés au I de l'article 5

I. Organisme représentant l'industrie aéronautique :

- GIFAS.

II. Organismes représentant les exploitants du transport aérien et du travail aérien :

- F NAM ;

- SCARA.

III. Organismes représentant le personnel navigant professionnel :

- SNPNAC ;

- SNPL ;

- Alliance SNPNC-FO/UNSA.